

TRAITE D'ENTRAIDE JURIDIQUE EN MATIERE PENALE

SOMMAIRE

1. Portée: Le Traité prévoit un nouveau système simplifié de coopération directe entre les ministères de la Justice des deux pays. Il vise à compléter et amplifier la coopération qui existe déjà en vertu de divers arrangements entre les autorités responsables des enquêtes et poursuites criminelles. Les moyens d'entraide existant continueront de s'appliquer, mais on pourra recourir au mécanisme du Traité lorsque ces moyens sont inefficaces ou lorsqu'il faut obtenir une ordonnance d'un tribunal.

2. Infractions: Le Traité vise à assurer la coopération relativement à toutes les affaires pénales, au sens large. Pour le Canada, les infractions auxquelles le Traité s'applique comprennent les infractions punissables par voie de mise en accusation et les infractions provinciales graves. Les infractions mineures sont exclues. Le Traité n'exige pas que les faits qui font l'objet d'une enquête ou d'une poursuite constituent une infraction dans les deux pays à la fois. Par contre, il permet à "l'Etat requis" de refuser de donner suite à une demande pour des raisons d'intérêt public.

3. Entraide: L'entraide peut varier de la divulgation de renseignements à caractère public jusqu'à la recherche de personnes ou l'obtention de dépositions et de dossiers par voie d'assignations et de mandats de perquisition. Le recours à l'entraide est assuré aussi bien à l'étape de l'enquête qu'à l'étape de la poursuite.

4. Moyens disponibles: Un organisme policier fédéral, provincial, municipal ou celui d'un Etat, ou encore le ministère public peuvent déposer une demande d'entraide. Celle-ci doit être acheminée par l'entremise des "Autorités centrales", c'est-à-dire d'un ministère fédéral de la Justice à l'autre. Sur réception de la demande, le ministère de la Justice de l'Etat requis doit décider si l'entraide recherchée est contraire à son intérêt public, auquel cas la demande peut être rejetée ou différée. Si l'intérêt public n'entre pas en jeu, l'Autorité centrale transmet la demande aux autorités compétentes (les organismes policiers ou le ministère public) pour qu'il y soit donné suite. Pour exécuter la demande, il peut être nécessaire de se présenter